

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ACIA AUTOMOTIVE

CHEMIN DE ROUVAL

BP 36

80600 Doullens

Références : 2026-E20106

Code AIOT : 0005102130

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement ACIA AUTOMOTIVE implanté Rue de Rouval Zone industrielle de Rouval 80600 Doullens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour objectif de vérifier la bonne application des mesures de maîtrise des risques prescrites par la FDS. Elle se situe dans le contexte d'une action régionale sur le sujet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACIA AUTOMOTIVE
- Rue de Rouval Zone industrielle de Rouval 80600 Doullens
- Code AIOT : 0005102130

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ACIA AUTOMOTIVE à Doullens est spécialisée dans la fabrication, le conditionnement et la commercialisation de fluides pour l'automobile depuis 1984. Les installations classées sont encadrées réglementairement notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2020 et l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 2 octobre 2023 pour les rubriques n° 1510-2.b et 4331-2 relevant du régime de l'enregistrement et n° 2663-2.b relevant du régime de déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	FDS Rubrique 10 – Stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective	4 mois
12	État des stocks de matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fourniture d'une FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
2	Mise à jour et diffusion des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9	Sans objet
3	Accès des travailleurs aux informations	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
4	FDS Rubrique 1 – Usage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
5	FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
6	FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
7	FDS Rubrique 7	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	– Manipulation et stockage	18/12/2006, article 37.5	
8	FDS Rubrique 8 – Protection individuelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
10	FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
11	Notification d'utilisation d'une substance soumise à autorisation	Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, et dans l'attente des actions correctives, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fourniture d'une FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) no 1272/2008, ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII; ou c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).
Constats : L'exploitant a présenté l'ensemble des FDS pour toutes les substances présentes sur site. Pour la suite de l'inspection, seules les FDS ci-après vont être traitées :

- MP ETHANOL 95° Heads & Tails : utilisé pour la transformation de lave glace ;
- MP ALCOOLS LAVE GLACES (ALCOFREEZE BASE) : utilisé pour la transformation de lave glace.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à jour et diffusion des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes:

- a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles;
- b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée;
- c) une fois qu'une restriction a été imposée.

La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision: (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.

Constats :

La FDS de l'Ethanol est datée du 03/07/2025 et il n'y a pas eu de nouvelle version depuis.
La FDS de l'Alcofreeze est datée du 24/02/2025 et il n'y a pas eu de nouvelle version depuis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès des travailleurs aux informations

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

Les FDS sont disponibles via plusieurs outils : tableur, réseau interne et fiche de poste.
L'exploitant indique réaliser des formations internes sur les risques chimiques tous les 2 ans, une

formation ADR est réalisée par un prestataire externe tous les 2 ans également. De plus, l'exploitant réalise des « flashs infos » régulièrement.
Cependant, l'inspection préconise un affichage aux postes de travail résumant les principaux risques associés et les principales propriétés de la substance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : FDS Rubrique 1 – Usage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

L'usage identifié sur les FDS sont :

- Ethanol : Emploi de la substance / de la préparation Solvant de nettoyage, dégraissage. Détergents de surface.
- Alcofreeze : Distribution industrielle, formulation industrielle et (re)conditionnement, Utilisation industrielle dans les applications autres que de pulvérisation, Utilisation professionnelle dans les applications autres que de pulvérisation, Utilisation par les consommateurs dans les produits antigels, dégivrants et lave-glaces, ...

L'usage pour la préparation du lave-glace est compatible avec l'usage sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

L'exploitant réalise des conditionnements du 1/4 de litre jusqu'à la citerne. • Pour l'Ethanol, les moyens d'extinctions sont les extincteurs à CO2, poudre d'extinction ou eau pulvérisée. • Pour l'Alcofreeze, les moyens d'extinction appropriés sont les extincteur rapide à poudre ABC, à poudre BC, à mousse classe B et au CO2. Lors de la visite, il a été constaté plusieurs extincteurs à poudre de type ABC bien identifiés et accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : L'exploitant indique qu' en cas de dispersion accidentelle des kits anti-pollution sont accessibles proches des postes de travail ainsi que des « blocs égout » (mousse plastifiée de la taille du regard). L'exploitant respecte les préconisations des FDS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats :

L'Ethanol et l'Acofreeze sont stockés en citerne enterrée. Ils sont donc au frais, au sec, protégé de la forte chaleur et du rayonnement direct du soleil. L'exploitant respecte les préconisations des FDS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : FDS Rubrique 8 – Protection individuelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : L'exploitant met en place des « flash sécurités » tous les mois sur les EPI et mesures appropriées vis-à-vis des produits utilisés. L'exploitant respecte les préconisations des FDS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : FDS Rubrique 10 – Stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Les stockages sont réalisés en citerne puis pompés via le réseau du site pour réaliser la recette du lave-glace. Seul des résidus des différents produits sont susceptibles d'être stockés en IBC dans les racks de production et dans la cellule dédiée. Il ne devrait donc pas avoir d'éventuelle incompatibilité de stockage. Cependant, l'état des stocks n'étant pas relié à l'emplacement exacte du produit mais à la cellule,

une source d'erreur peut se produire. L'exploitant indique que le logiciel groupe devrait être appliqué sur le site et résoudra la potentielle source d'erreur. Lors de la visite, un IBC d'Éthanol était bien présent dans la cellule dédiée. Par contre, l'IBC d'Alcofreeze qui aurait dû être présent dans cette même cellule n'a pas été retrouvée. L'exploitant indique que le produit est présent dans la cellule, mais sans connaître l'emplacement exact.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place un système permettant de connaître l'emplacement des différents produits afin d'éviter et de s'assurer des éventuelles incompatibilités de stockage sous 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : L'Alcofreeze est un déchet dangereux (16 01 14*) ayant le code de déchet emballage (15 01 10*) L'exploitant présente un BSD, indiquant la prise en charge par la société SOTRENOR (filiale de Véolia) qui est spécialisée dans la gestion globale des déchets industriels dangereux et non dangereux. L'exploitant indique que certaines vidanges très spécifiques de produit contenant de l'alcool sont traitées en station d'épuration de traitement communal afin de remonter la pollution du bassin biologique quand elle est trop faible. Les bons vers la société OVIVE spécialisée dans le traitement de l'eau sont présentés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Notification d'utilisation d'une substance soumise à autorisation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée :

1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.
Constats : L'exploitant indique ne pas créer de nouvelle substance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : État des stocks de matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : « I. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées prévu au point II. « II. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : [...] « 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. « L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Constats : L'exploitant ne possède pas d'état des stocks vulgarisé. Celui-ci pourrait utilement faire apparaître pour l'ensemble des produits, la quantité, la rubrique, la description simplifiée, la date et leur localisation sur le site. L'exploitant demande lors de la visite, si le classement du méthanol (rubrique 4722) doit également être classé dans la rubrique 4331. Après confirmation en interne du service, pour une rubrique nommément désigné, il n'y a qu'un classement unique dans cette rubrique. Le méthanol est donc uniquement classé en rubrique 4722. Par contre, un point de vigilance doit être porté sur la règle de cumul pour le classement SEVESO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser son état des stocks vulgarisé sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois